



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Lundi 07 octobre 2019

<i>Nombre de conseillers en exercice : 57</i> <i>Nombre de présents : 35 pour les points 1, 2 et 10 puis 36 à partir du point 3</i> <i>Nombre de votants : 46 pour les points 1 et 2, 49 à partir du point 3 et 47 pour le point 10</i>	<i>Date de convocation : 27 septembre 2019</i>
---	--

L'an deux mille dix-neuf le sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 10.

<u>Présents :</u>	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Vincent CROCQ
Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN (départ à 20h, pouvoir à M. Schuffenecker à partir du point 3)	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN (arrivée à 20h11, vote à partir du point 3)	Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	M. Christian NIEL	M. Thierry PANNETIER
Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL (arrivée à 20h27, vote à partir du point 3)	M. Hervé DIOT
M. Bruno VETTIER	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Jean-François PROVOST	M. Erwan PITOIS (départ à 21h10, pouvoir à M. Niel à partir du point 3)	M. Alban MARTIN (arrivé à 20h00, vote à partir du point3)
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET	M. Jacques LE GOFF	

<u>Absents :</u>	Mme Isabelle PLANTIN absente qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	Mme Marie-Odile BOIVIN absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	Mme Sophie BRÉAL absente qui donne pouvoir à Mme Marie AGEZ
Mme Danièle BOTTE absente qui donne pouvoir à M. Denis GATEL	M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Vincent CROCQ	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à M. Jean-François PROVOST	M. Pascal GUISET absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Mme Marie-Françoise ROGER	Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	M. Vincent BOUTEMY absent qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT

Secrétaire de séance désigné : Madame Laëtitia MIRALLES

INTERVENTIONS – INFORMATIONS :

- **Mme BOUCHET-CLEMENT : Festival E'môm'tions :** sollicitation des conseillers municipaux pour aider lors du festival qui aura lieu du 23 ou 27 octobre 2019.
- **Mme DEPORT : Développement durable :** bilan positif de la journée citoyenne du samedi 5 octobre, deux chantiers réalisés : restauration des fascines pour les adultes et plantations au stade avec les enfants.
- **M RENAULT : Culture - centre d'art les 3 CHA :** vernissage de la nouvelle exposition vendredi 11 octobre à 18h30, jusqu'au 14/12/2019, Cédric Verdure, « Effleurement tellurique », installation sonore et lumineuse.
Festival « Le Grand Soufflet » en cours sur le territoire intercommunal.

- **M LANGLOIS : Vie Scolaire :** bilan positif des premières portes ouvertes des services périscolaire, plus de 120 personnes ont visité le Restaurant municipal ; signature de la Charte avec l'association « Initiative Bio Bretagne » le samedi 28 septembre.
- **Mme MIRALLES : Social :** La semaine du Part'Age est organisée du 14 au 18 octobre 2019. Tous les élus sont invités à la soirée de clôture le vendredi 18 octobre à partir de 19h15, salle Le Prestre.
Collecte de la Banque alimentaire le 29 et 30 novembre 2019 à Hyper U. Le planning pour l'inscription des élus en tant que bénévoles circule dans la salle.

RH :

- Recrutement en cours d'un agent polyvalent pour le service bâtiment-manifestations
- Recrutement d'un responsable du restaurant municipal

Commune :

PACS	CNI	PASSEPORTS
<u>En Septembre 2019</u>		
Châteaugiron : 4	232 en septembre 2019 (contre 202 en septembre 2018)	150 en septembre 2019 (contre 174 en septembre 2018)
Ossé : 1		
Saint-Aubin du Pavail : 2		

Travaux voirie :

- L'effacement des réseaux rue de Noyal est en cours de réalisation.
- L'enrochement des berges à l'étang a débuté la semaine dernière.
- Des travaux d'assainissement rue de la Mairie à Ossé sont achevés.

Travaux bâtiments :

- La livraison des nouveaux vestiaires de foot au club a lieu le week-end dernier.
- La préparation de la nouvelle exposition au 3 CHA a lieu cette semaine.
- La peinture des lucarnes du château est en cours.

Travaux espaces verts :

- La réfection des fascines rue de Rennes est en cours pour la journée citoyenne et par le service espaces verts, tout comme la réalisation de plantations au stade de Châteaugiron.

MANIFESTATIONS - EVENEMENTS :

DATES	THEMES	ORGANISATION	HORAIRES - LIEU
Du 03 au 31 octobre	Exposition «Iconographie d'un mystère»	Médiathèque L'Odysée	Aux horaires d'ouverture de la médiathèque
Mercredi 08 octobre	Le Grand Soufflet «Jarava»	Le Grand Soufflet	20h30 - Salle polyvalente de Saint Aubin
Mercredi 09 octobre	Le Grand Soufflet «Nanouk l'esquimau»	Le Grand Soufflet	15h - Médiathèque L'Odysée
	Atelier participatif Mobilité	Ville de Châteaugiron / Pays de Châteaugiron Communauté	18h30- Château
Vendredi 11 octobre	Cross collège V. Segalen	Collège V. Segalen	8h/16h30 - Stade
	Vernissage exposition «Effleurement tellurique» de Cédric Verdure	Centre d'art Les 3 CHA	18h30 - Centre d'art Les 3 CHA
Du 11 au 13 octobre	Salon de l'artisanat	Club des entreprises du Pays de Châteaugiron	Salle Tréma à Noyal-sur-Vilaine
Samedi 12 octobre	Portes Ouvertes du SMICTOM Sud-Est 35	Simctom Sud-Est 35	11h/12h et 14h/17h - Vitré
	Fest-Noz	Bagad Kastell Geron	21h - Zéphyr
Dimanche 13 octobre	Braderie puériculture à Saint-Aubin	La Malle du Pavail	9h/14h - Saint-Aubin du Pavail
Du 12 octobre au 14 décembre	Exposition « Effleurement tellurique» de Cédric Verdure	Centre d'art Les 3 CHA	Aux horaires d'ouverture - Centre d'art Les 3 CHA
Du 14 au 18 octobre	Semaine du Part'Âge	CCAS + Partenaires	Voir programme
Vendredi 18 octobre	Rencontre «Âmes de Bretagne»	Médiathèque L'Odysée	20h - Médiathèque L'Odysée
Samedi 19 octobre	Collecte de sang	EFS Don du sang	9h/15h - Salle Paul Féval
	Visite nocturne du château «La nuit des châteaux»	Office de tourisme intercommunal	19h - Château
Dimanche 20 octobre	Cyclo cross	USC Cyclisme	12h30 - Le Rimon Châteaugiron
	Loto	Le rêve de Louise	14h - Zéphyr
Du 23 au 27 octobre	Festival E'Môm'Tions	Ville de Châteaugiron	Voir programme
Mecredi 23 octobre	Visite guidée du château avec Milchal'Bos	Office de tourisme intercommunal	14h30 - Château
Jeudi 31 octobre	Visite guidée du Château «Spéciale Halloween»	Office de tourisme intercommunal	18h - Château

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil municipal approuve le Procès-Verbal à 45 voix Pour et 1 Contre (Madame Evelyne JAOUANNET).

QUESTIONS ORALES

Madame Evelyne JAOUANNET souhaite réagir suite aux échanges sur la délibération du Grand Launay, sur la question de la densité de logements par hectare. Elle tient à souligner que Madame La Préfète, dans son avis du 11 mars 2019 sur le PLU, a indiqué que les objectifs de densités méritent d'être relevés. Le syndicat mixte du Pays de Rennes a également demandé de revoir les pièces du dossier afin de faire référence aux objectifs de densité prévus au SCOT. Tous auraient-ils fait une « lecture sommaire et rapide » comme il me l'a été reproché ?

Monsieur Jean-Claude BELINE précise que ces points vont être abordés lors de la présentation qui va suivre sur l'approbation du PLU.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances :

date de notification	vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	n° de marché	type de marché	objet du contrat	attributaire	nature décision	objet de la décision	montant € HT	durée de la décision (contrat)	visa antérieur
10/09/2019	article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	201700906	marché de travaux	construction de locaux pour le foot et Croc'loirs lot 6 plomberie sanitaire chauffage central	QUARK BATIMENTS	avenant2	Tranche2 : travaux modificatifs de panneaux de douche pour conformité PMR	-422,29 € HT	néant	décisions portant attribution et modification du marché : 17D126 du 27 novembre 2017 info CM du 17/02/2019 (avenant1)
10/09/2019	article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	201700909	marché de travaux	construction de locaux pour le foot et Croc'loirs lot 9 peinture	MARGUE	avenant1	Tranche2 : travaux supplémentaires de peinture polystyrène, en raison des plaques de débris sèches spécifiques aux locaux à forte hygrométrie qui n'ont pas une finition lisse	753,80 € HT	néant	décision portant attribution du marché : 17D129 du 27 novembre 2017
11/09/2019	article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	201700907	marché de travaux	construction de locaux pour le foot et Croc'loirs lot 7 électricité VMC	MARSOLLIER	avenant1	Tranche2 : travaux modificatifs pour les blocs de secours et pose d'alarme	1 751,21 € HT	néant	décision portant attribution du marché : 17D127 du 27 novembre 2017
19/09/2019	articles L. 2123-1, L. 2121-2, R. 2123-11 et R. 2121-1 du Code de la commande publique	2019011	marché de travaux	conception-réalisation d'un skatepark	Groupement FL CONSTRUCTION / ATELIER 360 / ORS CONCEPTION	signature acte d'engagement	Acceptation marché de conception-réalisation d'un skatepark	111 000 € HT	21 semaines dont 9 semaines de conception et 12 semaines de réalisation	néant
30/09/2019	article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	2018005010001	marché de travaux	restauration des lucarnes et ouvertures du château lot 1 maçonnerie pierre de ta.Ba	ALTILOC ECHAPAUDAGES	acte spécial modificatif de sous-traitance	Modification du montant de la sous-traitance phase 4	-2 050,63 € HT	néant	décision portant attribution, modification du marché et règlement de la sous-traitance : 17D144 du 27 décembre 2017 INFO CM 09/09/2019 18D028 du 23 mars 2018
30/09/2019	article 28 du Code des marchés publics	201101301	marché de travaux	Aménagement rue de REINES lot 3 Aménagements paysagers	LEROY PAYSAGES	avenants	changement d'identification du Pouvoir adjudicateur (commune nouvelle) changement d'identification du titulaire SIRET et adresse suppression de travaux non réalisés et de prestations supplémentaires & prix nouveaux	-37 242,60 € HT	néant	décision portant attribution et modification du marché : 11D53 du 7 juillet 2011 12D36 du 29 juin 2011 13D32 du 11 avril 2013 16D84 du 21 juin 2016 17D51 du 21 mai 2017

- Par décision 19-D-018 du 04 octobre 2019, vu la décision 14-D-014 du 12 mars 2014, portant attribution du marché de travaux de réhabilitation et rénovation thermique de l'école publique la Pince Guerrière à Châteaugiron à l'entreprise QUALICONSLT pour le lot mission SPS et mission de contrôle technique, vu la décision 17-D-105 du 28 septembre 2017, concernant un avenant 2 pour une mission de contrôle technique sur l'aménagement des cours et la construction de préaux, rattachée par erreur au marché de travaux de la réhabilitation et rénovation thermique de l'école La Pince Guerrière, la décision 17-D-105 est annulée.

Concessions :

- Par décision 19-D-016 du 09 septembre 2019, considérant que la concession de terrain n° 993, délivrée pour 30 ans à compter du 06 août 1987 est expirée depuis le 06 août 2017 et qu'elle n'a pas été renouvelée ; considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures, à partir du 10 septembre 2019, il sera procédé dans le cimetière communal à la reprise de la concession n° 993, emplacement 4-07-07 du cimetière Alexis Garnier, qui est arrivée à expiration le 06 août 2017. Si les familles intéressées ne procèdent pas au renouvellement de leur concession, elles devront avant le 10 octobre 2019 faire enlever les monuments et signes funéraires qui leur appartiennent. Faut pour les familles de se conformer à cette disposition à l'expiration du délai d'un mois suivant la date d'échéance légale, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement. En l'absence de renouvellement de la concession, les ossements et les restes « post mortem » seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriés et inhumés dans l'ossuaire.

Arrêtés :

-19-A-100 : Délégation exceptionnelle à un Conseiller municipal – Officier d'Etat civil – Monsieur Christian Bernard

-19-A-104 : Autorisation de circulation et de stationnement de taxi – M. David Langlais

DECISIONS DU MAIRE EN MATIERE DE DIA (DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER)

Référence Dossier	Date Dépot	Coordonnées Pétitionnaire Principal	Localisation	Nature	decision
DIA 035069 19 P0105	26/08/2019	JAGAUT Corinne 37 bis rue Dorel 35410 CHATEAUGIRON	20 rue de la Poterie 35410 CHATEAUGIRON	Bâti	Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0106 *	28/08/2019	Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron 16 rue de Rennes 35410 CHATEAUGIRON	Z.A. La Hutte aux Renards Saint Aubin du Pavail 35410 CHATEAUGIRON		Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0107	30/08/2019	PERNELLE Christiane 208 rue du Verger Saint Aubin du pavail CHATEAUGIRON	208 rue du Verger Saint Aubin du Pavail 35410 CHATEAUGIRON	Bâti	Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0108	30/08/2019	BARRAULT Yann et RUIILLER Caroline 8 rue Aristide Courau 35410 CHATEAUGIRON	8 rue Aristide Courau 35410 CHATEAUGIRON	Bâti	Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0109	02/09/2019	ESPACE AUTO 35 1 rue des Rolliers 35410 CHATEAUGIRON	1 rue des Rolliers 35410 CHATEAUGIRON	Bâti	Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0110	10/09/2019	Eric et lucie AUVRAY-ESTEVE 16 avenue de la Perdriots 35410 CHATEAUGIRON	16 avenue de la Perdriots 35410 CHATEAUGIRON	Bâti	Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0111	06/09/2019	BELLOIR Francis et Marie-Thérèse Le Gacel Saint Aubin du Pavail 35410 CHATEAUGIRON	Le Gacel Saint Aubin du Pavail 35410 CHATEAUGIRON	Non bâti	Renonciation à préempter
DIA 035069 19 P0112	04/09/2019	FROGER Jean et GUESSET Maryvonne Le Gacel Saint Aubin du Pavail 35410 CHATEAUGIRON	220 rue du Gacel Saint Aubin du Pavail 35410 CHATEAUGIRON	Non bâti	Renonciation à préempter
* Décision relevant de la compétence de la Communauté de communes					

INSTITUTIONNEL

🔹 2019-10-07-01. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg – Extension du Périmètre : adhésion de la commune de Piré-Chancé pour l'intégralité de son territoire

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Piré-Chancé a été entérinée.

Depuis, la commune nouvelle de Piré-Chancé a mené une réflexion sur son appartenance à deux syndicats d'eau potable différents :

- Piré sur Seiche adhérent au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil,
- Chancé adhérent au Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg.

Sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, seule la commune historique de Piré sur Seiche adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil.

Dans un souci de cohérence territoriale, et par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019, la commune de Piré-Chancé sollicite l'extension d'intervention du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg sur l'intégralité de la commune nouvelle.

Par délibération du 11 juillet 2019, le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg a approuvé l'adhésion de la commune nouvelle de Piré-Chancé pour l'intégralité de son territoire, par extension de son périmètre. Cette adhésion interviendra à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Comme le prévoit l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts du Syndicat impose une délibération favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,
Vu la délibération du Comité Syndical Intercommunal des Eaux de Châteaubourg en date du 11 juillet 2019, adoptant le projet de modification des statuts pour permettre l'adhésion de la commune nouvelle de Piré-Chancé pour l'intégralité de son territoire à compter de la date fixée par l'arrêté préfectoral,
Vu la notification, en date du 6 septembre 2019, de ladite délibération adoptant le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg et invitant les collectivités adhérentes à se prononcer sur la modification statutaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg en termes concordants avec les dispositions prévues par la délibération du Comité du Syndicat du 11 juillet 2019.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents se rapportant aux présentes décisions.

🔹 2019-10-07-02. Modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté – Compétence Eau et Assainissement

Rapporteur : Monsieur Joseph MÉNARD

La loi NOTRe du 7 août 2015 relative à l'organisation territoriale de la République prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « Eau et Assainissement » au 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences.

Au regard de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du Pays de Châteaugiron Communauté qui devrait débuter en fin d'année 2019

(calendrier prévisionnel) et des réflexions engagées autour de la politique de l'eau, les communes, en accord avec l'intercommunalité, ont délibéré pour reporter le transfert de la compétence assainissement.

Par courrier du 22 juillet 2019, la Préfecture a informé le Pays de Châteaugiron Communauté que les conseils municipaux des communes membres ont réuni la majorité requise pour reporter le transfert automatique de la compétence assainissement.

Dans ce contexte, la compétence 'Eau' assimilée à l'eau potable est quant à elle transférée automatiquement au Pays de Châteaugiron Communauté à partir du 1er janvier 2020.

La Préfecture a sollicité les services du Pays de Châteaugiron Communauté pour qu'une délibération de principe soit prise sur son positionnement en matière d'eau potable, en amont du transfert automatique prévu le 1er janvier 2020.

Cette compétence n'étant pas intégrée dans le cadre du schéma directeur, une réflexion a néanmoins été menée sur ce volet afin d'étudier les enjeux et les modalités du transfert.

La compétence eau potable s'articule à l'échelle du département autour de deux grandes missions : la production et la distribution de l'eau.

Sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, la production est assurée par le SYndicat Mixte des Eaux de la VALière (SYMEVAL) et la distribution est effectuée par les Syndicats Intercommunaux des Eaux (SIE) de Châteaubourg (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et commune déléguée de Chancé) et de la Forêt du Theil (commune déléguée de Piré-sur-Seiche). L'ensemble des communes devrait être affilié au SIE de Châteaubourg en fin d'année 2019.

Le SYMEVAL a depuis quelques années engagé une réflexion relative à sa restructuration. L'étude en question a mis en évidence la pertinence d'un schéma où le SYMEVAL dispose à la fois de la compétence production en totalité et de distribution à la carte.

En l'état actuel des modifications statutaires, au 1er janvier 2020, le Pays de Châteaugiron Communauté adhèrera au SIE de Châteaubourg en représentation-substitution de ses communes membres, celui-ci adhérent du SYMEVAL.

Une procédure de retrait de Piré-Chancé du SIE de la Forêt du Theil est en cours.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- acte la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté, afin d'acter la prise de compétence Eau au 1er janvier 2020 ;
- autorise le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Arrivée de Monsieur Alban MARTIN à 20h00, qui prend part au vote à partir du point 3.

Départ de Madame Magalie DOUARCHE SALAÛN à 20h00 qui donne pouvoir à Monsieur Thierry SCHUFFENECKER à partir du point 3.

Arrivée de Madame Catherine TAUPIN à 20h11, pendant la présentation du point 3. Elle prend part au vote à partir du point 3.

Arrivée de Madame Stéphanie BANCHAREL à 20h27, pendant la présentation du point 3. Elle prend part au vote à partir du point 3.

Départ de Monsieur Erwan PITOIS à 21h10 au cours du point 3, il ne prend pas part au vote de ce point, il donne pouvoir à Monsieur Christian NIEL.

URBANISME ET TRAVAUX

📌 2019-10-07-03. Approbation de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine et de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine et des espaces paysagers dans le respect du développement durable.

Riche de son expérience issue de la mise en application de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU), le Conseil Municipal a prescrit par délibération n° 2014-12-07 du 18 décembre 2014 (annexe 1.3), la mise à l'étude d'une AVAP, conformément aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », laquelle a institué le dispositif d'AVAP.

Par ladite délibération, le Conseil Municipal a rappelé le cadre réglementaire ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure.

Conformément au Code de l'Environnement, La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRaE) a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas. Par décision n°2018-006174 en date du 16 août 2018 complétée par courrier du 22 novembre 2018, la MRaE a autorisé la commune à intégrer l'évaluation environnementale portant sur le projet de transformation de la ZPPAU en AVAP à l'évaluation environnementale réalisée sur le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme, dans la mesure où ces deux études ont été menées de façon concomitante.

Par délibération n°2018/11/05/01 du 05 novembre 2018 (annexe 2.3), le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine composé des documents suivants :

- Un rapport de présentation auquel est annexé un diagnostic du territoire
- Un règlement écrit
- Un règlement graphique

Le projet arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture de Bretagne dans sa séance du 12 novembre 2018 (annexe 3.3).

Parallèlement à cette étude, il est rappelé que par délibérations municipales du 28 mai 2015 et 27 août 2015, la révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite puis étendue au territoire de la commune nouvelle par délibération du 23 janvier 2017 (Cf. annexe 25.3). Les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation y ont été définis de la façon suivante :

« Objectifs poursuivis :

- Etablir un projet d'aménagement du territoire à l'échelle de la commune nouvelle

- Porter un projet d'aménagement et de développement cohérent dans le respect des communes historiques ;
- Permettre l'émergence d'une collectivité attractive en termes économique, d'habitat, d'équipements, de services et d'activités, en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu ou difficilement porter seule ;
- Etablir des complémentarités entre les communes afin de préserver et développer un service de proximité pour tous les habitants du territoire.

- Un PLU au service de la préservation d'un cadre de vie de qualité

- Actualiser les perspectives de développement de la commune, à la fois autour de nouveaux secteurs d'urbanisation en extension urbaine, tout en veillant à une utilisation raisonnée de l'espace agricole et au sein de secteurs de renouvellement urbain ;
- Répondre aux enjeux résidentiels de la commune en favorisant le maintien et l'accueil de nouvelles populations et en poursuivant la politique de mixité sociale et la diversification de l'offre en logement ;
- Adapter le PLU, et notamment son règlement, aux nouveaux enjeux énergétiques et climatiques en facilitant la production d'énergie renouvelable, l'écoconstruction et la réduction des consommations énergétiques ;
- Renforcer la prise en compte de l'environnement, de la protection et la préservation du paysage, du patrimoine et des enjeux du développement durable dans l'élaboration du projet communal ;
- Valoriser les trames vertes et bleues de la commune dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité, de restauration des continuités écologiques ;
- Poursuivre la restructuration et le réaménagement des entrées de ville ;
- Promouvoir les modes de transports doux (piétons, vélos, etc.) à l'échelle de la commune et favoriser ces liaisons avec les communes environnantes ;
- Favoriser le développement d'une offre commerciale et de services de proximité dans le centre-ville ;
- Favoriser le maintien des entreprises présentes et le développement de nouvelles activités sur les secteurs de développement économiques.

- Prise en compte du nouveau cadre réglementaire et des politiques d'aménagement supra-communales

Au-delà des objectifs issus du projet urbain, il est nécessaire de se conformer aux nouvelles évolutions réglementaires et législatives ainsi qu'aux documents de planification supra-communales, dont les répercussions influent sur les choix d'aménagement de la commune. Ainsi, à l'occasion de la révision du PLU, la commune nouvelle devra :

- Intégrer les dispositions des documents de planification supra-communales :

Le SCoT du Pays de Rennes, approuvé le 29 mai 2015. A l'horizon 2030, il fixe les grandes orientations du Pays de Rennes en matière de développement, de commerce, de déplacement, de développement économique, protection de l'environnement, etc. Ce document confère à la commune de CHATEAUGIRON un statut de pôle structurant de bassin de vie qu'il convient de traduire dans le PLU ;

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron entré en révision fin 2014 et dont l'arrêt est prévu au 1^{er} trimestre 2017.

- Se mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif (et notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014).

Modalités de la concertation :

Les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, sont les suivantes:

- Ouverture d'un registre en Mairie, à disposition des habitants aux horaires d'ouverture du secrétariat ;
- Mise à disposition des documents référents au PLU (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable), à disposition des habitants aux horaires d'ouverture ;
- Organisation de réunions publiques d'information, au moment du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU ;
- Parution d'articles dans le magazine municipal ;
- Mise en ligne d'articles sur le site internet de la commune nouvelle. »

Il est précisé que la concertation est allée au-delà des modalités fixées par délibération municipale. A savoir :

- L'organisation de 2 ateliers participatifs en date du 05/04/2017 ayant fait l'objet d'articles de presse les 08/04/2017 et 21/04/2017 ;
- Une exposition de 3 panneaux dans le hall de la Mairie à compter du 31/05/2017 et de 5 panneaux supplémentaires en date du 13/09/2018 ;
- La parution d'articles dans la presse locale en date du 03/10/2016, 18/11/2016, 22/11/2016 ;
- La présentation de la procédure de révision du PLU lors de réunions publiques organisées dans le cadre d'autres dossiers en lien avec l'aménagement du territoire ;
- Des échanges avec les personnes publiques associées.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée de la façon suivante :

Un **diagnostic** du territoire en matière de démographie, de développement économique, de commerce, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'agriculture, d'équipements et de service a été réalisé. Il a permis d'orienter le débat en fonction des atouts et des contraintes soulevés.

Les constats issus de ce diagnostic ont permis de définir les enjeux en termes d'aménagement pour la commune, et ont servi de base à l'élaboration du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** du territoire. Ce document détermine les grands choix communaux qui vont orienter le développement de la commune pour les 15 prochaines années. Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD ont été débattues en Conseil Municipal du 12 juin 2017.

Conformément au Code de l'Environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRaE) a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas. Cette demande a fait l'objet de la décision n° 2018-005772 en date du 28 mars 2018, ne dispensant pas le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'une évaluation environnementale.

Par délibération municipale n° 2018/12/10/02 du 10 décembre 2018 (Cf. annexe 25.3), il a été dressé le **bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Les documents graphiques ;
- Le règlement ;
- Les annexes.

Les projets arrêtés de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et de révision de Plan Local d'Urbanisme, ont été transmis pour **consultation aux personnes publiques associées** et consultées ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'agissant du projet de Plan Local d'Urbanisme. Les avis et observations suivants sont consultables dans le rapport final (annexe 4.3) et ses annexes (annexe 5.3) du commissaire enquêteur.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont émis des observations sur le projet de transformation de la ZPPAU en AVAP :

- La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) par courrier en date du 15 février 2019 ;

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables sur le projet de transformation de la ZPPAU en AVAP :

- La commune de Nouvoitou par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2019 ;

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont émis des observations sur les projets de transformation de la ZPPAU en AVAP et de révision de PLU :

- Le Conseil Régional de Bretagne par courrier en date du 31 décembre 2018 ;

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables sur le projet de révision de PLU:

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 février 2019, au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme ;

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 février 2019, au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables assortis de réserves, remarques, observations ou recommandations sur le projet de révision de PLU :

- Le Bureau syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes en séance du 8 février 2019 ;

- Monsieur le Vice-Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine chargé des infrastructures, par courrier en date du 6 mars 2019;

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine par courrier en date du 11 mars 2019 complété par courrier du 26 mars 2019.

- Le Pays de Châteaugiron Communauté par courrier en date du 19 mars 2019 complété par courrier en date du 20 mars 2019 puis par courrier en date du 08 avril 2019 adressé à l'attention de M. Le Commissaire Enquêteur.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des « avis réservés » sur le projet de PLU :

- La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine par courrier en date du 18 mars 2019.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont émis des observations sur le projet de PLU :

- La commune de Domloup par courrier en date du 5 février 2019 ayant fait l'objet d'un nouvel envoi en date du 23 avril 2019;

- La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) par courrier en date du 15 février 2019 ;

- La commune de Nouvoitou par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2019 ;

- Le Pays de Châteaugiron Communauté par courrier en date du 19 mars 2019 complété par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme par courrier en date du 20 mars 2019.

Par ailleurs, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis un avis relatif aux projets arrêtés de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de révision de Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mars 2019. Cet avis comprend 4 recommandations.

Les autres personnes publiques associées ou consultées (communes limitrophes...) n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

Par décision n° E1900028/35 du 5 mars 2019 complétée le 13 mars 2019, M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Yves-Hubert Guéniot, Ingénieur général des ponts et chaussées en

retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique unique portant sur les projets de révision de Plan Local d'Urbanisme, de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Par arrêté municipal n° 19-A-040 du 13 mars 2019, l'enquête publique a été prescrite du 05 avril au 10 mai 2019 inclus, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de l'enquête publique, 6 permanences ont été tenues par le commissaire Enquêteur :

- Le vendredi 05 avril 2019 de 14h à 17h en Mairie de Châteaugiron,
- Le lundi 15 avril 2019 de 9h à 12h en Mairie annexe de Saint-Aubin du Pavail,
- Le jeudi 18 avril 2019 de 13h30 à 17h en Mairie de Châteaugiron,
- Le vendredi 19 avril 2019 de 14h à 18h30 en Mairie annexe de Ossé,
- Le samedi 04 mai 2019 de 9h à 12h en Mairie de Châteaugiron.
- Le vendredi 10 mai 2019 de 13h30 à 17h en Mairie de Châteaugiron.

Un total de 71 observations ont été émises (21 observations sur les registres, 17 courriers et 33 courriels) dont 9 d'entre elles ont concerné le projet de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et 4 ont concerné le projet de Périmètre Délimité des Abords.

Le rapport d'enquête et ses annexes (Cf. annexes 4.3 et 5.3) ainsi que les conclusions et avis motivés (annexes 6.3, 7.3 et 8.3) sur les projets présentés lors de l'enquête publique unique ont été remis en mains propres à M. Le Maire à la date du 17 juin 2019.

- Sur le projet de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable (Cf. annexe 6.3).

S'agissant du projet d'AVAP, les modifications issues de la consultation des personnes publiques associées ou consultées et de l'enquête publique figurent dans une synthèse annexée à la présente délibération (annexe 9.3).

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés de M. Le Commissaire Enquêteur ainsi que les pièces constitutives de l'AVAP – modifiées postérieurement à l'enquête publique – ont été transmis à M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine qui a donné son accord au projet d'AVAP en date du 22/08/2019 (annexe 10.3). Conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, l'AVAP sera annexée au Plan Local d'Urbanisme après approbation.

Il convient de préciser que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine - dite loi LCAP – a institué les « Sites Patrimoniaux Remarquables » de ce fait, parallèlement à son approbation l'AVAP deviendra de plein droit un Site Patrimonial Remarquable.

- Sur le projet de Périmètre Délimité des Abords, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable (Cf. annexe 7.3).

Les résultats de l'enquête publique unique ne justifiant pas d'adaptation, le projet de Périmètre Délimité des Abords du Monument Historique n'a pas été modifié.

- Sur le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable assorti des 2 réserves suivantes (Cf. annexe 8.3):

- De réanalyser les densités possibles sur les OAP habitat de plus de 0,5 ha ayant une densité de logement nettement inférieure aux objectifs assignés par le SCOT (OAP centre Nord avec 2 sites, OAP centre ouest cœur d'îlot de la Briqueterie, OAP rue Noyal) et que les documents du PLU soient complétés pour justifier les densités affichées inférieures aux objectifs du SCOT ;

- De supprimer l'accès Est de l'OAP secteur Cœur d'îlot de la briqueterie, conserver le chemin piétonnier maillon fréquenté, intégrer le principe d'un autre accès coté Ouest et veiller à la sécurisation des piétons dans les deux sens.

Et des 8 recommandations suivantes :

- Réaliser l'extension de la station d'épuration intercommunale dans les 4 ans permettant de faire face au développement cadré dans leur PLU des communes raccordées sinon la réalisation de nouvelles opérations ou tranche d'opération sur Châteaugiron & Ossé ne peut être effectuée que si la capacité de la station d'épuration le permet ;

- Approfondir le schéma d'aménagement du secteur du Grand Launay dans le but de dépasser la densité de 28 logts/ha afin de s'approcher de l'objectif de 30 logts/ha assigné par le SCOT ;

- Conserver pour l'OAP Châteaugiron rue au Prévôt une portion du moellon bordant la rue des Filandières sur toute sa hauteur et une partie de sa largeur ainsi que la majeure partie des haies afin d'assurer la transition verte avec la nouvelle opération d'habitat ;

- Veiller à ce que le ou les exploitations directement et substantiellement impactées par la réalisation de la future ZAC du grand Launay bénéficie(nt) des compensations agricoles associées à cette création prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 ;

- Identifier les besoins et préparer l'accueil des nouveaux enfants dans les différentes composantes (crèches, assistantes maternelles, écoles maternelles, primaires...), les opérations en cours et se profilant représentant probablement plus de 1 500 logements dans les 10 prochaines années ;

- Intégrer dans le schéma d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Beaujardin à proximité de Domloup les hypothèses d'aménagement présentées par le maître d'ouvrage (accès, exigence architecturale, contour paysager) et que le règlement n'autorise que les activités compatibles avec des habitations ;

- Améliorer la lisibilité des cartes de règlement graphique (problèmes de la superposition de traits associés à différents types de limites, de tracés, de prescriptions, de servitudes...);

- Préciser dans le rapport de présentation le rythme annuel de consommation foncière et faire référence aux objectifs de densité de logements prévus au SCOT.

S'agissant du projet de révision du PLU, les modifications issues de la consultation des personnes publiques associées ou consultées et de l'enquête publiques figurent dans une synthèse annexée à la présente délibération (annexe 11.3) et sont développées dans le document présenté aux conseillers municipaux en séance (annexe 12.3).

S'agissant des réserves émises par le Commissaire Enquêteur, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été modifiées. Sur les secteurs suivants, les densités ont été modifiées comme suit :

OAP	Densités – Projet présenté à l'enquête publique	Densités – Projet modifié après enquête publique
OAP Centre Nord – Site n°1	Minimum 15 logements/ha	Minimum de 30 logements/ha
OAP Centre Nord – Site n°2	Minimum 12 logements/ha	Minimum de 17 logements/ha
OAP Centre Ouest – Site n°2 Cœur d'îlot de la briqueterie	Minimum 15 logements/ha	Minimum de 20 logements/ha
OAP Ossé – ZAC de l'Yaigne – Site n°2	Minimum 12 logements/ha	Minimum 20 logements/ha
OAP Ossé – Secteur Sud- Ouest	Minimum 12 logements/ha	Minimum 20 logements/ha sur la partie « route des touches »
OAP Saint-Aubin du Pavail – Secteur Nord – Site n°2	Minimum 12 logements/ha	Minimum 20 logements/ha
OAP Saint-Aubin du Pavail –Le champ Gacel	Minimum 15 logements/ha	Minimum 18 logements/ha

Les densités restant inférieures aux documents du SCoT s'expliquent par la recherche d'un équilibre entre les contraintes topographiques (certains secteurs présentant des pentes atteignant 35 %), la typologie urbaine existante, la volonté de conforter le caractère urbain des principales entrées de ville, la recherche d'accès sécurisés, l'intégration systématique de liaisons favorisant les modes de déplacement doux et les adaptations liées à la mise en application de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Rappelons que 7 sites concernés par des OAP sont intégrés dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Le rapport de présentation dans sa partie « justification des orientations d'aménagement et de programmation » expose les particularités de chacun de ces secteurs. Postérieurement à l'enquête publique et afin de justifier des densités affichées, certains de ces éléments ont été complétés comme suit :

OAP	Densités – Projet modifié après enquête publique	Compléments apportés à la justification des densités affichées
OAP Centre Nord – Site n°2	Minimum de 17 logements/ha	- Forte contrainte topographique - Accès au site difficile - Typologie pavillonnaire environnante
OAP Centre Ouest – Site n°1 Cœur d'îlot rue des carrières	Création de 2 logements minimum	- Maintien des liaisons douces - Cœur d'îlot étroit - difficulté de desserte - contexte pavillonnaire
OAP Centre Ouest – Site n°2 Cœur d'îlot de la briqueterie	Minimum 20 logements/ha	- Contexte hydrographique du site - Difficulté d'accès liée à la préservation d'un espace vert et d'une haie - Contexte pavillonnaire
OAP Centre Sud – Cœur d'îlot entre rue Dorel et rue des violettes	Minimum de 20 logements/ha	- Petite dimension du site - Accès limités - Contexte pavillonnaire
OAP rue de Noyal sur Vilaine	Minimum de 20 logements/ha	- S'inscrit dans le prolongement de la typologie pavillonnaire existante
OAP Ossé – ZAC de l'Yaigne – Site n°2	Minimum de 20 logements/ha	- Typologie urbaine existante - Terrain peu profond - Accès difficile - Optimisation du secteur
OAP Saint-Aubin du Pavail – La cour verte – Site n°2	Minimum de 20 logements/ha	- Description de la densité avoisinante
OAP Saint-Aubin du Pavail – Le champ Gacel – Site n°1	Minimum de 18 logements/ha	- Forme du terrain
OAP Saint-Aubin du Pavail – Secteur Sud – Site n°1	Création de 5 logements minimum	- Forme du terrain - Secteur étroit
OAP Saint-Aubin du Pavail – Secteur Sud – Site n°2	Création de 7 logements minimum	- Forme et taille du secteur - Accès à préserver - Implantation d'un espace vert central

La seconde réserve émise par le Commissaire Enquêteur se rapporte à l'OAP du cœur d'îlot de la Briqueterie. Cette OAP s'inscrivant dans un objectif de renouvellement urbain, l'enjeu est de trouver un équilibre entre les obligations de densité, la préservation du patrimoine naturel, les contraintes topographiques ou encore la typologie du bâti existant. L'accès initialement identifié à l'Est de l'OAP a été supprimé, par conséquent le sentier piétonnier est bien conservé. Deux autres accès potentiels ont été identifiés, le document a donc été modifié en ce sens. La sécurisation des piétons fera l'objet d'une attention particulière à l'occasion du projet d'aménagement.

Concernant les recommandations, les réponses apportées figurent dans le tableau de synthèse (Cf. annexe 12.3).

Monsieur Thierry SCHUFFENECKER questionne sur le nombre de places de stationnement qui passe de 2 à 1,5 par logement.

Monsieur Vincent MEUNIER précise qu'il s'agit d'une zone d'habitat située dans l'hyper centre de Châteaugiron présentant des contraintes techniques particulières (surface, topographie, accès...). Il est nécessaire d'adapter les règles d'autant plus que les personnes habitant en hyper centre ne possèdent pas toutes deux voitures par foyer, certaines peuvent vivre seules.

Monsieur Jacques LE GOFF indique que la MRaE a rendu un avis en date du 3 mai. Il regrette que les recommandations émises ne soient pas prises en compte et que la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ne soit pas assez mise en œuvre. Il souhaite savoir ce qu'il en sera à l'avenir.

Monsieur Jean-Claude BELINE souligne que cet avis du 3 mai concerne le projet de la ZAC du Grand Launay et il sera pris en compte selon l'avancement du projet.

Madame Marielle DEPORT précise qu'il s'agit d'un avis qui est émis, comme pour les autres communes présentant des projets soumis à autorisation environnementale. L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et suivants, L.642-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.123-14-2, L.151-4 et suivants, L.153-21 et suivants, R 151-1 et suivants, R.443-9 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.581-8, L.581-10 à 14 et R.581-16 ;

Vu la loi « GRENELLE II » du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Vu la loi du 13 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 prescrivant l'étude de transformation de la ZPPAU en AVAP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 créant la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 portant modification de la CLAVAP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 arrêtant le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques associées et consultées, par les personnes qualifiées au titre du Patrimoine local, membres de la CLAVAP;

Vu l'avis émis par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture de Bretagne en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 05 février 2019 et le passage en commission du 03 septembre 2019 du Projet de révision de Plan Local d'Urbanisme modifié après enquête publique ;

Vu la délibération municipale du 04 février 2019 approuvant le projet de Périmètre Délimité des Abords (annexe 13.3) ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 19 septembre 2019, annulé et remplacé par l'arrêté Préfectoral en date du 02 octobre 2019, portant création d'un périmètre délimité des abords du Monument Historique (annexe 14.3) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale élaboré par le Pays de Rennes ;

Vu le Programme Local de l'Habitat élaboré par le Pays de Châteaugiron Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-05-04 du 28 mai 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaugiron ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-07-14 du 27 août 2015 complétant la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaugiron ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/01/23/06 du 23 janvier 2017 étendant la révision du Plan Local d'Urbanisme au territoire de la commune nouvelle de Châteaugiron ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu en Conseil Municipal du 12 juin 2017 conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 2018-005772 de la MRaE en date du 28 mars 2018, ne dispensant pas le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° 2018-006174 de la MRaE en date du 16 août 2018 complétée par courrier du 22/11/2018, ne dispensant pas le projet d'AVAP de la commune d'évaluation environnementale et précisant que cette évaluation des incidences sera intégrée à celle du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/12/10/02 du 10 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 mars 2019 prescrivant une enquête publique unique sur les projets de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, de révision du Plan Local d'Urbanisme et de Périmètre Délimité des Abords du Monument Historique ;
Vu l'enquête Publique unique qui s'est tenue du 05 avril au 10 mai 2019 ;
Vu le rapport d'enquête et ses annexes ainsi que les conclusions et avis motivés de M. Le Commissaire Enquêteur remis en mains propres en date du 17 juin 2019 ;

Considérant les réponses apportées aux observations et remarques de l'ensemble des personnes publiques associées et consultées et du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées aux projets d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de révision de Plan Local d'Urbanisme procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ou consultées ;

Considérant que les modifications apportées aux projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et de révision de Plan Local d'Urbanisme ne remettent pas en cause leur économie générale ;

Considérant que le projet d'AVAP composé des pièces suivantes : diagnostic / rapport de présentation (annexe 15.3), plan de zonage (annexe 16.3), cartographies règlementaires (annexe 17.3) et règlement (annexe 18.3), est prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de révision de PLU, composé des pièces suivantes : Rapport de présentation et ses annexes (annexe 19.3), Projet d'Aménagement et Développement Durables (annexe 20.3), Orientations d'Aménagement et de Programmation (annexe 21.3), Règlement (annexe 22.3), Plan de zonage (annexe 23.3), annexes (annexe 24.3) et délibérations (annexe 25.3), est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à 47 voix Pour et 2 Contre (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LE GOFF), le Conseil municipal :

- Prend acte des conclusions et avis du Commissaire Enquêteur ;
- Approuve l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire communal qui a reçu un avis favorable de M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 22/08/2019;
- Dit que, par application de la loi du 7 juillet 2016 relative à Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, l'AVAP devient de plein droit un « Site Patrimonial Remarquable » en tant que Servitude d'Utilité Publique;
- Dit que le Périmètre Délimité des Abords créé par arrêté Préfectoral du 19/09/2019, annulé et remplacé par arrêté Préfectoral du 02/10/2019, sera annexé au PLU approuvé ;
- Approuve tel qu'il est annexé à la présente délibération, le Plan Local d'Urbanisme révisé,
- Précise que la présente délibération, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, sera adressée à Mme La Préfète et exécutoire à compter de la date à laquelle aura été effectuée la dernière des 2 formalités suivantes :
 - o La réception en Préfecture de la délibération d'approbation accompagnée des annexes,
 - o L'accomplissement des mesures de publicité : affichage en Mairie et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- Précise que l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine ainsi que le Plan Local d'Urbanisme révisé seront tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public du service urbanisme situé à Châteaugiron et des mairies déléguées de Ossé et Saint-Aubin du Pavail.

2019-10-07-04. Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire communal

Rapporteur : Monsieur Denis GATEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-01-23-06 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2017 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune nouvelle de Châteaugiron ;

Vu le débat en conseil municipal du 12 juin 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n° 2018-12-10-02 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2019/10/07/03 du 7 octobre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2017 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de prémption ;

Considérant que par délibération en date du 03/03/1989, il a été instauré un droit de prémption urbain (DPU) sur le territoire de la commune déléguée de Châteaugiron ;

Considérant que par délibération en date du 03/01/2005, il a été instauré un droit de prémption urbain (DPU) sur le territoire de la commune déléguée de Ossé ;

Considérant que par délibération en date du 05/02/2007, il a été instauré un droit de prémption urbain (DPU) sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du Plan Local révisé, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant que ce droit de prémption Urbain permet à la commune de mener à bien l'aménagement de son territoire en fonction de ses besoins ;

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Institue un droit de prémption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones U et AU au Plan Local d'Urbanisme révisé ;**
- **Dit que le périmètre de droit de prémption institué sur les baux et fonds de commerce par délibération municipale n°07/02/02 en date du 1^{er} mars 2007, reste inchangé et qu'à titre d'information ce périmètre est reporté au plan joint en annexe (annexe 1.4) ;**
- **Rappelle que le Droit de Prémption Urbain a été délégué au Pays de Châteaugiron Communauté dans le périmètre des zones d'activité inscrites dans le schéma de développement économique 2017-2022, par délibération municipale du 4 septembre 2017 ;**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'Urbanisme ;**
- **Dit que conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert en Mairie ;**
- **Précise que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme**

2019-10-07-05. Instauration de l'obligation de Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : Monsieur Vincent CROCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et R.421-27 stipulant qu'un permis de démolir doit précéder les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;

Vu de décret 2007-18 du 5 janvier 2007 en application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2019/10/07/03 du 7 octobre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé,

Considérant que le permis de démolir, en plus de sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permettrait de renforcer le suivi de l'évolution du bâti et d'assurer l'application du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Madame Evelyne JAOUANNET questionne sur l'intérêt d'instaurer l'obligation de Permis de Démolir sur tout le territoire et pas uniquement dans le périmètre de l'AVAP.

Monsieur Jean-Claude BELINE précise que cette obligation permet d'assurer une cohérence sur l'ensemble du territoire communal.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à 47 voix Pour et 2 Abstentions (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LE GOFF), le Conseil municipal :

- **Instaure l'obligation de dépôt de permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, en cas de travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.**
- **Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme révisé ;**

2019-10-07-06. Instauration d'une Déclaration Préalable pour les projets d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LEPRETRE

Conformément au décret 2007-18 du 5 janvier 2007 en application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis à compter du 1^{er} octobre 2007.

En application de l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de subordonner l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire. En l'absence de délibération, la réalisation d'une clôture peut donc se faire sans autorisation préalable mais doit respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

A ce jour, seules les communes déléguées de Châteaugiron et Saint-Aubin du Pavail avaient décidé l'instauration de cette déclaration.

Madame Evelyne JAOUANNET indique qu'un décret de 2007 a permis la simplification des démarches administratives or le retour à la Déclaration Préalable va augmenter le travail des services, d'autant plus si elle est nécessaire sur toute la commune.

Monsieur Jean-Claude BELINE précise que la Déclaration Préalable était déjà obligatoire à Châteaugiron et Saint-Aubin du Pavail, l'objectif est donc d'harmoniser cette règle sur l'ensemble de la commune.

Madame Marielle DEPORT souligne qu'il s'agit d'un outil important pour préserver la qualité architecturale reconnue et appréciée de tous à Châteaugiron. Cela peut apparaître comme une contrainte mais c'est un atout permettant de garantir cette qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2019/10/07/03 du 7 octobre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les projets d'édification de clôtures permet de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé et ainsi sécuriser la conformité des clôtures et prévenir la manifestation des contentieux.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à 47 voix Pour et 2 Abstentions (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LE GOFF), le Conseil municipal :

- **Abroge toutes les délibérations antérieures prises sur la même obligation de recourir à la déclaration préalable pour les projets d'édification de clôtures ;**
- **Instaure le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les projets d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme révisé ;**

2019-10-07-07. Instauration d'une Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Conformément au décret n°2014-253 du 27 février 2014 visant à simplifier les procédures d'urbanisme, les travaux de ravalement ne sont plus soumis à déclaration préalable.

En application de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

A ce jour, seules les communes déléguées de Châteaugiron et Saint-Aubin du Pavail avaient décidé l'instauration de cette déclaration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-2 et R.421-17-1 ;

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2019/10/07/03 du 7 octobre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Considérant que l'instauration d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalements de façades permet d'assurer le suivi de l'état du patrimoine bâti, sa protection ainsi que sa préservation ;

Considérant la nécessité d'instaurer une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer l'application du Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à 47 voix Pour et 2 Abstentions (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LE GOFF), le Conseil municipal :

- Abroge toutes les délibérations antérieures prises sur la même obligation de recourir à la déclaration préalable pour les travaux de ravalements de façades ;
- Instaure le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme révisé ;

◀ **2019-10-07-08. Lotissement Le Clos Violette - rétrocession des espaces communs**

Rapporteur : Monsieur Philippe LANGLOIS

Les travaux relatifs à l'aménagement du lotissement « le clos violette » étant achevés, il est possible de procéder à la rétrocession dans le domaine communal des parcelles mentionnées sur le plan parcellaire établi par Madame DECAMPS, géomètre expert (Annexe 1.8).

L'ensemble des parcelles à rétrocéder représente une contenance de 08a 74ca répartie comme suit :

<i>Désignation</i>	<i>Parcelles cadastrales</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>
Voirie	AB 810	Allée des bruyères	00 ha 00 a 32 ca
	AB 811	Allée des bruyères	00 ha 05 a 09 ca
	AB 812	Allée des bruyères	00 ha 00 a 03 ca
	AB 813	Allée des bruyères	00 ha 02 a 07 ca
	AB 816	Allée des bruyères	00 ha 01 a 24 ca
TOTAL SURFACE			00 ha 8 a 74 ca

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de rétrocession,

Vu le plan parcellaire établi par Mme DECAMPS, géomètre expert, relatif au lotissement le Clos violette,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Donne son accord sur la rétrocession à la commune de Châteaugiron du bien à usage commun, conformément au tableau ci-dessus pour une contenance totale de 00ha 08a 74ca;
- autorise le classement dans le domaine public communal de la voirie cadastrée :
 - section AB n° 811, 813, 816: allée des bruyères;
- Précise que les frais et honoraires relatifs à la rétrocession sont à la charge exclusive du cédant ;
- autorise le Maire ou le Maire délégué à signer l'acte de rétrocession qui sera établi par le notaire désigné par le cédant, en l'occurrence Maître Eric DETECHESSAHAR, notaire à Châteaugiron.

2019-10-07-09. Vente du terrain du camping au Pays de Châteaugiron Communauté

Rapporteur : Madame Catherine TAUPIN

Par délibération du 16 mai 2019, le Conseil communautaire a remis à plat les modalités de gestion du camping situé à Châteaugiron, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », figure parmi les compétences obligatoires des communautés de communes. Pour autant, cette évolution n'épuise pas le contenu de la compétence « tourisme » qui reste exercée au niveau communal.

Ainsi, le transfert de la compétence « promotion du tourisme » au 1^{er} janvier 2017 n'emporte pas celui de la gestion des équipements touristiques tels que les terrains de campings communaux.

La gestion du camping revenant de fait à la commune propriétaire, une convention de mise à disposition des services communautaires a été mise en place avec la Commune de Châteaugiron le 20 juin 2019, afin de poursuivre la gestion du site par l'intercommunalité.

Au regard de l'ancienneté de la gestion intercommunale du camping et donc de son antériorité par rapport à la loi NOTRe, en raison également de la centralité de cet unique camping sur le territoire de l'EPCI et de l'intérêt qu'il représente pour l'intercommunalité comme l'a notamment souligné l'étude réalisée en novembre 2016 par le cabinet PROTOURISME relative au positionnement touristique, le Conseil communautaire a validé le principe d'un changement de propriétaire du site au profit de l'intercommunalité.

Pour mémoire, le montant des dépenses réalisées par le Pays de Châteaugiron Communauté entre 2011 et 2018 pour la gestion du camping était de 127 289 € :

1. Investissement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Isolation		8 157 €	2 821 €						10 978 €
Electricité			3 691 €						3 691 €
Clôture				2 360 €					2 360 €
Terrassement					13 628 €				13 628 €
TOTAL des DEPENSES	0 €	8 157 €	6 512 €	2 360 €	13 628 €	0 €	0 €	0 €	30 657 €

2. Fonctionnement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Fluides	225 €	1 793 €	7 003 €	9 133 €	12 148 €	12 949 €	5 006 €	1 967 €	50 223 €
Fournitures diverses	1 946 €	3 252 €	1 655 €	910 €	1 927 €	3 803 €	2 500 €	1 070 €	17 063 €
Entretien (terrain, bâtiments)	440 €	998 €	3 013 €	5 764 €	3 813 €	638 €	7 121 €	335 €	22 122 €
Divers (assurance, TEOM...)		1 051 €	752 €	868 €	753 €	974 €	871 €	1 956 €	7 225 €
TOTAL des DEPENSES (hors charges de personnel)	2 611 €	7 094 €	12 423 €	16 675 €	18 640 €	18 364 €	15 498 €	5 328 €	96 633 €
Total investissement + fonctionnement	2 611 €	15 251 €	18 934 €	19 036 €	32 268 €	18 364 €	15 498 €	5 328 €	127 289 €

Pour information, une estimation notariale a été sollicitée et précise que, conformément à la base de données de références immobilières du notariat de terrains de loisirs/caravaning vendus dans un périmètre de 30 km autour de Rennes (depuis 2014), il ressort un prix moyen compris entre 3 et 15 €/m². Au regard des équipements, des branchements, de l'état d'entretien et de la localisation de la parcelle (zone naturelle à proximité du centre-bourg), il semblerait dans les circonstances du marché de l'immobilier actuel, que sa valeur soit d'environ 90 000 €.

Le service des Domaines a également été sollicité sur la valeur vénale du site. Par avis du 1^{er} juillet 2019, il précise que « compte-tenu que la gestion du camping est exercée par le Pays de Châteaugiron Communauté, l'opération peut être analysée comme un transfert de charges vers l'acquéreur. En conséquence, la valeur vénale de ce bien peut être considérée comme nulle et fixée à un euro symbolique ».

Au regard du montant des dépenses précédemment prises en charge par l'intercommunalité et du coût des aménagements restant à réaliser pour l'accessibilité du camping estimé à 30 000 €, il est proposé que la cession du camping se fasse à l'euro symbolique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2019 et à l'avis rendu par le service des Domaines le 1^{er} juillet 2019.

En devenant communautaire, le camping pourrait ainsi être géré par l'Office de tourisme intercommunal et le Pays de Châteaugiron Communauté aurait la qualité de maître d'ouvrage pour y réaliser des travaux.

Dans ce cadre, les statuts communautaires mentionneraient la gestion de cet équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes en complément des autres hébergements touristiques du territoire.

Le terrain serait rétrocédé gratuitement à la Commune de Châteaugiron en cas de changement de destination du site et les modalités seront définies dans l'acte.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2019,

Vu l'avis des Domaines rendu le 1^{er} juillet 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la vente du terrain de camping au Pays de Châteaugiron Communauté dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- précise que les frais d'actes notariés seront à la charge du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- autorise le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Il est indiqué que pour le point 10, Monsieur Jean-Claude BELINE quitte la salle du Conseil à 21h45 et ne prend pas part au vote. La Présidence est assurée par Madame Marielle DEPORT.

◀ **2019-10-07-10. ZAC du Grand Launay : Ouverture et organisation de la procédure de participation du public par voie électronique du projet de création de la zone d'aménagement concerté et de son étude d'impact.**

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

Il est rappelé que par délibération n°2015-10-17 du 17 décembre 2015, le conseil municipal a lancé les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur du Grand Launay (secteur sud de Châteaugiron historique).

Conformément aux obligations du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat, la ZAC du Grand Launay permettra de répondre aux besoins futurs de la commune en termes d'accueil de la population. Pour rappel, la commune historique de Châteaugiron a pour objectif un rythme annuel de production de 100 logements.

La délibération n°2015-10-17 du 17 décembre 2015, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (article actuel de référence : L.103-2), a fixé les modalités de la concertation du public.

Une réflexion a été engagée en 2018 sur l'ensemble du territoire communal afin de présenter les études préalables au lancement de la ZAC du Grand du Launay : affichage d'un avis de concertation publique, organisation de réunions publiques et visite du site, articles, réalisation d'une exposition dans le hall de la mairie, mise à disposition d'un registre, site internet, mail, presse locale...

Le bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil municipal le 8 octobre 2018.

Il est rappelé que le Conseil municipal de la ville de Châteaugiron a décidé que l'opération serait réalisée dans le cadre d'une concession d'aménagement (délibération n°2018/10/08/06), et a lancé la procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme (délibération n°2018/11/19/01).

Dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC, une étude d'impact du projet a été réalisée. L'Autorité environnementale a été saisie en date du 5 avril 2019. Le dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement a été déposé en date du 26 février 2019.

Le projet de création de la ZAC doit être mis à la disposition du public dans le cadre d'une participation organisée par voie électronique. Le conseil municipal dressera ensuite le bilan de la participation du public et créera la ZAC lors d'un prochain conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités de participation du public, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et de l'article L. 123-19 du code de l'environnement qui prévoit la participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la participation du public comprendra le projet de dossier de création de la ZAC :

- Un plan de situation,
- Un plan du périmètre du projet de la ZAC du Grand Launay,
- Le rapport de présentation du projet,
- Le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables,
- La notice explicative sur la procédure,
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse de la commune à l'avis de l'Autorité environnementale,
- La délibération tirant le bilan de la concertation préalable à laquelle est annexé le document de synthèse de la concertation.

Ces documents seront consultables sur le site internet de la commune, sur une page dédiée.

Une boîte mail spécifique dédiée à cette consultation sera créée pour recueillir les commentaires et questions du public.

Le public sera informé de cette mise à disposition par un avis mis en ligne, publié par voie de presse, dans la presse locale et le Pensez-Y.

Un affichage sera effectué en plusieurs lieux de la commune (Mairie, mairies déléguées, service urbanisme) et dans le périmètre du projet de ZAC, 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Au terme de l'article L123-19 du Code de l'environnement, l'avis mentionne :

- 1° Le projet soumis à participation du public;
- 2° Les coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision de création de la ZAC, celle auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements, celle à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où l'étude d'impact peut être consultée ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le lieu où il peut être consulté.

Il est proposé que le public dispose d'un délai minimum de 30 jours pour formuler ses observations par voie électronique à partir de la boîte mail dédiée : grandlaunay@ville-chateaugiron.fr et que cette consultation soit organisée du 26 octobre au 25 novembre 2019 inclus. Tout courriel parvenu après le 25 novembre 2019 sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation ou proposition qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique ne sera pas prise en considération.

Le Conseil municipal sera amené à tenir compte de cette participation du public à l'issue de la consultation, sur la base d'une synthèse des observations et propositions du public, au moment de prendre la décision de créer la ZAC. Au plus tard à la date de la publication de la décision de création de la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité compétente rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (article L123-19-1-II CE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, et R.311-2 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-19 et suivants, R. 123-46-1,
Vu la délibération n°2015-10-17 du 17 décembre 2015 arrêtant le périmètre d'étude, les modalités de la concertation avec le public et procédant au lancement des études préalables au projet de création de la ZAC du Grand Launay,
Vu la concertation préalable, régulièrement conduite,
Vu la délibération n°2018/10/08/05 du 8 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC du Grand Launay,
Vu la délibération n°2018/10/08/06 du 8 octobre approuvant le mode de réalisation de la concession d'aménagement pour la ZAC du Grand Launay,
Vu les délibérations n°2018/11/19/01 et n°2018/11/19/02 du 19 novembre 2018, désignant la personne habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer la convention, élisant membres de la commission et approuvant le lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence pour le choix du concessionnaire,
Vu l'étude d'impact du projet de création de ZAC,
Vu le projet de dossier relatif à la création de la ZAC du Grand Launay,

Après en avoir délibéré à 45 voix Pour et 2 Contre (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LEGOFF) , le Conseil municipal :

- Soumet le projet de création de la ZAC du Grand Launay, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale à la participation du public par voie électronique, en application des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, du 26 octobre au 25 novembre 2019 inclus ;
- Approuve les modalités d'ouverture et d'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique, telles que définies par la présente délibération ;
- Autorise Madame Le Maire délégué à signer toutes les pièces se rapportant à cette consultation du public par voie électronique.

Retour de Monsieur Jean-Claude BELINE dans la salle qui reprend la présidence de la séance.

FINANCES

🔹 2019-10-07-11. Redevance assainissement – année 2020

Rapporteur : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Comme chaque année, le montant de la redevance assainissement pour l'année suivante doit être fixé par le conseil municipal.

Cette redevance payée par les consommateurs sur leurs factures d'eau est ensuite reversée par Véolia à la commune (sur le budget Assainissement).

Cette redevance sert à l'entretien, la restauration et la réhabilitation du réseau assainissement communal. Elle se décompose en plusieurs parties :

- la prime fixe annuelle
- la redevance au m³ d'eau consommée pour la collecte et pour le traitement des eaux usées

Compte tenu de la fusion des trois budgets assainissement des communes déléguées au 1^{er} janvier 2019, la redevance d'assainissement avait été harmonisée pour l'année 2019.

Toutefois, dans la mesure où le service de traitement des eaux usées est géré par la commune via l'entretien des lagunes sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail, une redevance pour ce service spécifique est maintenue. Pour les communes déléguées de Châteaugiron et de Ossé, la gestion du traitement des eaux usées est effectuée par le SISEM qui applique également une redevance collectée directement par Véolia sur la facture des usagers du service.

Pour l'année 2020, il est proposé de maintenir les redevances d'assainissement en vigueur soit :

prime fixe annuelle	redevance au m ³ d'eau pour la collecte des eaux usées	redevance au m ³ d'eau pour le traitement des eaux usées (uniquement pour la commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail)
16,40€	0,70 €	0,32 €

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-19 à R 2224-21,
Vu l'avis favorable de la commission finances,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide le tarif de la redevance assainissement exposé ci-dessus pour l'année 2020, soit :
 - 16,40 € pour la prime fixe annuelle
 - 0,70 € par m³ d'eau consommé pour la collecte des eaux usées
 - 0,32 € par m³ d'eau consommé pour le traitement des eaux usées uniquement pour la commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail

🔗 2019-10-07-12. Tarifs encarts publicitaires dans le magazine municipal

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

A l'instar des autres tarifs municipaux, les tarifs des encarts publicitaires dans le magazine municipal sont généralement réévalués en fonction de l'inflation de l'année.

Pour l'année 2019, les tarifs n'ont fait l'objet d'aucune augmentation.

Pour 2020, il est proposé les principes tarifaires suivants :

- de conserver les principes établis lors de la refonte de la grille tarifaire en 2012
- d'appliquer une augmentation de 1,5% sur le tarif de base (à savoir 1 € de plus sur la page 1/16 pour 2 parutions) ce qui a permis d'établir la nouvelle proposition de nouvelle grille tarifaire.
- de maintenir les tarifs pour la création de maquette

A titre informatif, ces encarts représentent une recette de 5 807 € en 2018.

La nouvelle grille tarifaire est jointe à la note de synthèse (annexe 1.12).

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2013-10-04 du 24 octobre 2013 par laquelle ont été créés les tarifs de création de maquette pour les encarts publicitaires,
Vu la délibération n° 2014-06-01.4 du 26 mai 2014 par laquelle ont été fixés les tarifs des encarts publicitaires dans le magazine municipal,
Vu la délibération n° 2015-06-09 du 25 juin 2015 par laquelle ont été fixées les tarifs en vigueur des encarts publicitaires dans le magazine municipal,
Vu la délibération n° 2017/07/03/14 du 3 juillet 2017 par laquelle ont été fixées les tarifs en vigueur des encarts publicitaires dans le magazine municipal
Vu l'avis favorable de la commission Finances,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve cette nouvelle grille tarifaire pour les tarifs des encarts publicitaires dans le magazine municipal applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME

📌 2019-10-07-13. Tarifs des événements organisés au centre d'art les 3 CHA

Rapporteur : Monsieur Yves RENAULT

Pour chacune des saisons du centre d'art Les 3 CHA, il est proposé au Conseil municipal des tarifs pour les événements payants. Les entrées payantes concernent uniquement les événements culturels et les ateliers de médiation.

- **Pour les différents spectacles (danse, performance, musique, chant, visite inédite) :**

Des tarifs à 6 euros ou à 8 euros pour les adultes en fonction du coût de cession du spectacle.

Un tarif à 3 euros pour les – 12 ans et pour tous les spectacles.

-**Pour les ateliers individuels (enfant, parent-enfant, adulte) :**

Un tarif unique à 5 euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les tarifs proposés ci-dessus.

ENFANCE JEUNESSE

📌 2019-10-07-14. Tarifs séjour ski 2020 - service enfance jeunesse

Rapporteur : Madame Véronique BOUCHET CLÉMENT

Dns le cadre des objectifs du projet éducatif du service enfance jeunesse, l'Espace Jeunes Le Bis, en collaboration avec les espaces jeunes de Châteaubourg et de Servon Sur Vilaine, proposera un séjour de découverte du ski pendant les vacances d'hiver 2020. Les séjours ski sont organisés tous les deux ans, le dernier a eu lieu en 2018.

Le séjour aura lieu au Liorant, à Vic sur Cère (Massif Central) du 17 au 22 février 2020.

Il est ouvert à 36 jeunes de 10 à 17 ans, dont 12 places pour l'Espace Jeunes de Châteaugiron.

Le coût total du séjour pour Châteaugiron est estimé à 6 033 € (transport, hébergement, location matériel, forfait, ...), soit 503 € par jeune. Les charges liées aux ressources humaines ne sont pas intégrées au calcul du coût.

Le quotient familial des familles est pris en compte dans la grille tarifaire proposée, comme pour les séjours d'été.

Par ailleurs, elle prévoit un tarif en cas d'annulation sans justificatif médical après le 10 janvier 2020.
Elle se présente comme suit :

Proposition Tarifs			
	Quotient Familial	Tarifs séjour	Tarifs en cas d'annulation sans justificatif médical
Commune	QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	460	153
	QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois	480	160
	QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois	490	163
	QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois	500	167
	QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois	510	170
	QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)	520	173
Hors Commune	QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	530	177
	QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois	540	180
	QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois	550	183
	QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois	560	187
	QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois	570	190
	QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)	580	193

Monsieur Jacques LE GOFF demande quels sont les critères de sélection des jeunes en cas de demandes excédant le nombre de places disponibles.

Madame Véronique BOUCHET CLÉMENT précise que la priorité sera donnée aux jeunes qui n'ont jamais participé à un séjour de ski auparavant.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse du 24/09/2019,**

Après en avoir délibéré à 47 voix Pour et 2 Abstentions (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LE GOFF), le Conseil municipal :

- approuve cette grille tarifaire pour le séjour ski organisé par le service enfance jeunesse en février 2020.

RESSOURCES HUMAINES

🔗 2019-10-07-15. Renouvellement de l'adhésion au contrat d'assurance groupe des risques statutaires 2020-2023

Rapporteur : Madame Laëtitia MIRALLES

Le contrat d'assurance des risques statutaires souscrit au 1^{er} janvier 2016 par délibération en date du 24 septembre 2015 prend fin au 31 décembre 2019. Le taux de cotisation sur ce contrat actuel est de 3,80% et les options retenues étaient les suivantes :

- Décès
- Accident de travail + maladie professionnelle (+frais médicaux) sans franchise et prise en charge à 90%
- Longue maladie + longue durée sans franchise et prise en charge à 90%
- Maternité + adoption + paternité sans franchise et prise en charge à 90%

Par délibération du 4 février 2019, le Conseil municipal avait mandaté le Centre de gestion 35 de la Fonction publique territoriale pour négocier et mettre en concurrence les entreprises d'assurances pour la souscription d'un nouveau contrat d'assurances en 2020.

Le nouveau contrat est souscrit par le Centre de gestion auprès de l'assureur CNP/courtier SOFAXIS.

Il est proposé à la collectivité d'adhérer à ce nouveau contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019 et fin le 31 décembre 2023.

La collectivité bénéficie des garanties liées aux risques statutaires du personnel titulaire et stagiaire affilié à la caisse de retraite CNRACL, représentant en fin d'année 2019 un effectif de 77 agents.

Différentes options étaient proposées dans ce contrat et après étude, celles retenues sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service + maladie imputable au service avec franchise de 15 jours fermes par arrêt
- Longue maladie + longue durée sans franchise
- Maternité + adoption + paternité sans franchise

L'assiette de cotisation porte sur le traitement brut annuel et la nouvelle bonification indiciaire. Le taux de cotisation est de 3.54%.

A ce taux s'ajoute 0,30% de frais de gestion par le Centre de gestion.

La cotisation annuelle est de l'ordre 60 485 euros.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie.

Madame Evelyne JAOUANNET souligne que le contrat proposé est moins avantageux pour les accidents de service et la maladie.

Madame Lisa LAMARCHE précise que des calculs ont été réalisés avec le service RH et basés sur les différents arrêts constatés au cours des trois dernières années (depuis 2016). Par conséquent, les propositions proposées sont les plus avantageuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve l'adhésion à ce contrat et donner pouvoir au Maire pour signer le certificat d'adhésion.**







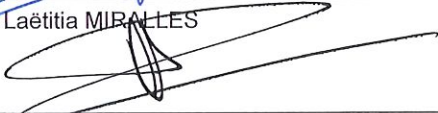

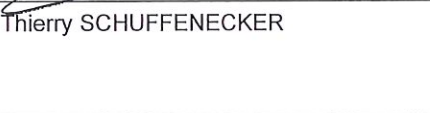



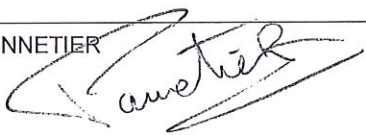
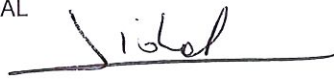

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.


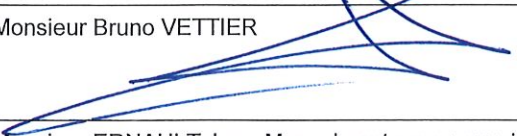
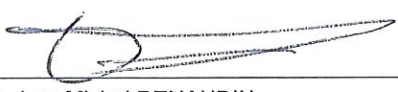
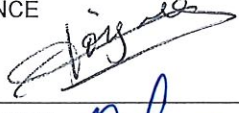


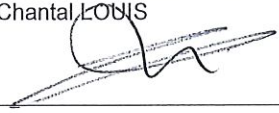
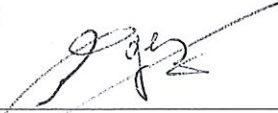
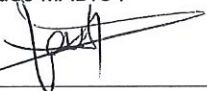

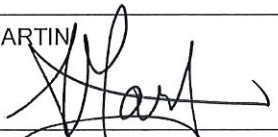
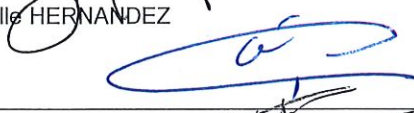
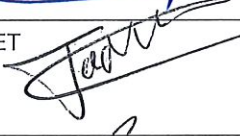

Délibérations :

Affichées le : 11 octobre 2019

Reçues en Préfecture le : 11 octobre 2019

2019-10-07-01	Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg – Extension du Périmètre : adhésion de la commune de Piré-Chancé pour l'intégralité de son territoire
2019-10-07-02	Modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté – Compétence Eau et Assainissement
2019-10-07-03	Approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et de la révision du Plan Local d'Urbanisme
2019-10-07-04	Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire communal
2019-10-07-05	Instauration de l'obligation de Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal
2019-10-07-06	Instauration d'une Déclaration Préalable pour les projets d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal
2019-10-07-07	Instauration d'une Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal
2019-10-07-08	Lotissement Le Clos Violette - rétrocession des espaces communs
2019-10-07-09	Vente du terrain du camping au Pays de Châteaugiron Communauté
2019-10-07-10	ZAC du Grand Launay : Organisation et ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique du projet de création de la zone d'aménagement concerté et de son étude d'impact.
2019-10-07-11	Redevance assainissement – année 2020
2019-10-07-12	Tarifs encarts publicitaires dans le magazine municipal
2019-10-07-13	Tarifs des événements organisés au centre d'art les 3CHA
2019-10-07-14	Tarifs séjour ski 2020- service enfance jeunesse
2019-10-07-15	Renouvellement de l'adhésion au contrat d'assurance groupe des risques statutaires 2020-2023

Monsieur Jean-Claude BELINE 	Monsieur Joseph MÉNARD 
Monsieur Jean-Pierre PETERMANN 	Madame Marielle DEPORT 
Monsieur Yves RENAULT 	Monsieur Jean-Claude LEPRETRE 
Monsieur Vincent CROCQ 	Madame DOUARCHE-SALAÜN Magalie absente à partir du point 3, qui donne pouvoir à Monsieur Thierry SCHUFFENECKER 
Monsieur Philippe LANGLOIS 	Madame Catherine TAUPIN 
Madame Laëtitia MIRALLES 	Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT 
Monsieur Thierry SCHUFFENECKER 	Monsieur Denis GATEL 
Madame Isabelle PLANTIN absente qui donne pouvoir à Madame Véronique BOUCHET CLÉMENT	Madame Laurence LOURDAIS-ROCU 
Madame Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE	Monsieur Daniel MARCHAND 
Monsieur Christian BERNARD 	Monsieur Christian NIEL 
Madame Marie Odile BOIVIN absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude LEPRETRE	Monsieur Dominique DURAND absent sans pouvoir
Madame Sophie BRÉAL absente qui donne pouvoir à Madame Marie AGEZ	Madame Danièle BOTTE absente qui donne pouvoir à Monsieur Denis GATEL
Monsieur Thierry PANNETIER 	Madame Morgan VIDAL 
Monsieur Dominique PELHATE absent sans pouvoir	Madame Claudine DESMET 
Monsieur Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Madame Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à Monsieur Joseph MÉNARD
Monsieur Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Madame Stéphanie BANCHAREL 

Monsieur Hervé DIOT 	Madame Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Monsieur Bruno VETTIER 	Madame Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à Monsieur Vincent CROCQ
Monsieur ERNAULT Jean-Marc absent sans pouvoir	Monsieur Bertrand TANGUILLE 
Monsieur René LOIZANCE 	Monsieur Michel RENAUDIN 
Monsieur Georges GUYARD 	Madame Chantal LOUIS 
Madame Marie AGEZ 	Monsieur Jean-Claude MADIOT 
Madame Marie-Françoise ROGER 	Monsieur Jean-François PROVOST
Monsieur Erwan PITOIS absent à partir du point 3, qui donne pouvoir à Monsieur Christian NIEL	Madame Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-François PROVOST
Monsieur Pascal GUISET absent qui donne pouvoir à Madame Marielle DEPORT	Madame Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Madame Marie-Françoise ROGER
Monsieur Alban MARTIN 	Madame Marion BELLIARD absente sans pouvoir
Madame Chrystelle HERNANDEZ 	Monsieur Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir
Madame Evelyne JAOUANNET 	Monsieur Vincent BOUTEMY absent qui donne pouvoir à Monsieur Yves RENAULT
Monsieur Jacques LE GOFF 	
PROCÈS VERBAL VALIDE LORS DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019	

